CDN N°025-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 6 mois dont 4 mois avec sursis
Date	29/11/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	025-2015		

MOTS-CLÉS

Contrat - Clause de non-concurrence **Détournement de patientèle** **Moralité et probité**

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction **Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Conciliation préalable**

Introduction de l'instance - Délai de recours **Jugement - Règles générales de procédure**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite de trois plaintes déposées en 2010, 2011 et 2014 par un confrère relatives à la rupture de leur contrat d'assistant-collaborateur ; il est reproché au mis en cause le non-respect de la clause de non-concurrence, par ailleurs jugée valable et applicable par une décision judiciaire de 2013.

Préalablement, la chambre disciplinaire nationale précise que la jonction de plusieurs plaintes ne peut avoir pour effet de provoquer la fusion des instances, de sorte que les plaintes présentées doivent être examinées distinctement ; la jonction ne pouvant avoir d'influence sur le sens des décisions à prendre sur chacun des recours.

Concernant la plainte présentée en 2011, les juges considèrent que, dès lors qu'un accord non-conditionnel est intervenu au cours d'une conciliation devant le conseil départemental sur les faits d'une plainte, il n'y a pas lieu de statuer sur cette dernière.

Concernant la plainte présentée en 2010, la chambre disciplinaire indique que le délai de trois mois prévu à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du Conseil national et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai, quand bien même, comme en l'espèce, cette plainte aurait été transmise plusieurs années après son dépôt.

Au fond, en premier lieu, la chambre disciplinaire rappelle que le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse, au titre de ses propos ou écrits produits devant une instance juridictionnelle, faire l'objet de poursuites disciplinaires fondées sur leur caractère diffamatoire.

En deuxième lieu, la juridiction nationale relève qu'en s'installant à moins de 800 mètres du lieu d'exercice du plaignant moins de trois ans après la date de rupture du contrat, lequel prévoyait une clause de non-concurrence pendant une telle durée et dans un rayon de 7 kilomètres, le mis en cause a méconnu les obligations déontologiques liées au respect de son contrat.

En troisième lieu, la chambre disciplinaire nationale considère que, la circonstance que le mis en cause ait été condamné judiciairement à verser les rétrocessions d'honoraires inexactement déclarées, dès lors que son caractère intentionnel n'est pas établi, ne constitue pas, à elle seule, un manquement au devoir de probité.

Concernant la plainte présentée en 2014, la chambre disciplinaire juge que, quand bien même le tribunal judiciaire aurait écarté les conclusions d'indemnisation présentées par le plaignant au titre d'un détournement de clientèle, le mis en cause, en installant son cabinet à proximité immédiate de son précédent lieu d'exercice, installation par ailleurs fautive, et en contactant la société gestionnaire du fichier des patients du plaignant afin d'en obtenir les coordonnées, a créé les conditions d'un détournement fautif de patientèle.

La juridiction nationale conclut donc, en l'espèce, au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire de six mois assortie du sursis de quatre mois.

Code de la santé publique (déontologie) articles L.4123-2, L. 4124-1, R. 4321-54 et R. 4321-99

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais
Date	19/05/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	9 mois

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes